

Composition du dossier d'enquête

Conformément au 3° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le présent dossier de PLU comporte :

« la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ».

Le présent dossier soumis à l'enquête publique comprend également les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet.

L'objet de la présente procédure concerne la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Germain-le-Châtelet avec une déclaration de projet.

Cette procédure a fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale et la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n'a formulé aucune observation (Avis n°BFC-2017-1410).

Le projet est en dehors du site Natura 2000 « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » et aucune incidence directe ou indirecte n'a été relevée.

L'insertion du projet en forêt laisse toutefois dépasser le sommet de l'antenne.

Le projet de réduction de l'Espace Boisé Classé n'impacte pas le fonctionnement de la forêt puisque le régime forestier continue de s'appliquer et le déboisement est très limité au regard de la masse forestière environnante.

I- TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INDICATION DE LA FAÇON DONT CELLE-CI S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

Partie législative

- **La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, modifiée**, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985, modifié.

- **La loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 96-388 du 10 mai 1996.

- **La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la solidarité et au renouvellement urbains (codifiée au code de l'urbanisme et au code général des collectivités territoriales), et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux documents d'urbanisme.

- **La loi n° 2002-276 du 27 février 2002** relative à la démocratie de proximité, et son décret d'application n° 2002-1275 du 22 octobre 2002. Cette loi développe la participation du public par des débats publics en amont de l'enquête publique, accroît la responsabilité des collectivités locales et rationalise les procédures de l'enquête publique.

- **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant Engagement National pour l'Environnement, qui modifie profondément le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux documents d'urbanisme et à l'enquête publique.

L'un des apports de la loi Grenelle 2 en matière d'enquête publique réside dans une clarification de l'articulation entre les enquêtes relevant du code de l'expropriation et celles relevant du code de l'environnement.

- **L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012** prise pour application de l'article 25 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2012, qui autorise le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, les dispositions législatives du code de l'urbanisme.

Cette ordonnance du 5 janvier 2012 a pour objet de simplifier et clarifier les procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales. De ce fait, elle modifie un certain nombre d'articles du code de l'urbanisme, notamment ceux relatifs à l'enquête publique du PLU.

- **Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) modifie substantiellement le code de l'urbanisme, en incitant notamment les élus à élaborer les plans locaux d'urbanisme sur le périmètre des intercommunalités. La loi renforce également la participation citoyenne.

- **Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014** d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a pour objectif de permettre aux secteurs agroalimentaires et forestiers de relever le défi de la compétitivité au niveau international et de contribuer au développement productif de la France tout en respectant l'environnement.

Cette loi modifie l'appellation des Commissions départementales de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en "Commissions départementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers" (CDPENAF) et renforce leur rôle.

- **La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014** relative à la simplification de la vie des entreprises, qui poursuit pour l'essentiel trois objets :

- simplifier les procédures de délivrance des autorisations d'urbanisme,
- instaurer de nouvelles possibilités de majoration des règles d'urbanisme pour des objets définis,
- limiter les marges de manœuvre des collectivités locales compétentes en matière de réglementation d'urbanisme.

Cette loi vise à alléger les contraintes procédurales des projets de construction aux fins d'accélérer leur réalisation et définit de nouvelles règles applicables en matière d'obligations de création d'aires de stationnement.

Par ailleurs, afin de promouvoir l'élaboration à l'échelle intercommunale des plans locaux d'urbanisme, l'article 13 de la loi introduit un dispositif temporaire permettant pour les EPCI engagés dans une procédure de PLUi, entre la date de promulgation de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et le 31 décembre 2015, d'écarter certaines échéances pour les PLU communaux ou les POS dès lors que :

- le débat sur le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) a lieu, au sein de son organe délibérant de l'EPCI, avant le 27 mars 2017 ;
- et que l'approbation du PLUi a lieu avant le 31 décembre 2019.

- **L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015**, qui 'recodifie', à droit constant, le livre 1^{er} du code de l'urbanisme, afin de retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables. L'objectif étant de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens.

- **L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016** portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Cette ordonnance a pris effet le 1^{er} janvier 2017 en réformant l'enquête publique et en lui imposant l'utilisation d'Internet dans le cadre de projets ayant une incidence sur l'environnement. La procédure papier reste cependant obligatoire mais celle-ci est complétée par l'adjonction d'Internet comme un lieu de consultation complémentaire où le public peut déposer ses observations et lire les avis des autres concitoyens. De plus, la mise à disposition d'un poste informatique dans un lieu ouvert au public devient obligatoire.

Partie réglementaire

- **Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le décret procède aux modifications réglementaires rendues nécessaires par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales : l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement régie par le code de l'environnement et l'enquête d'utilité publique régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement. A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes ;
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet ;
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête ;
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

- **Le décret n° 2012-290 du 29 février 2012** relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, qui modifie les articles du code de l'urbanisme relatifs aux PLU.

- **Le décret n° 2013-142 du 14 février 2013** pris pour application de l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, modifie en conséquence les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme

Il crée notamment une section VI (au titre II du Livre I du code de l'urbanisme) qui prévoit une enquête publique unique lorsque la déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité de plusieurs documents. Enfin, il harmonise les dispositions du code avec le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, systématique ou au cas par cas.

- **Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015** relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ; cette nouvelle recodification est accompagné d'une modification relative à la structure du règlement du PLU, dont le nouveau contenu doit offrir plus de souplesse afin de permettre le développement d'un urbanisme de projet.

- **Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017** relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

Ce texte décline au niveau réglementaire les nouveautés introduites en matière de concertation préalable par l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la démocratisation du dialogue environnemental.

Le code de l'environnement, et notamment :

- *les articles L.123-1 à L.123-19*, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique et codifiant partiellement la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite « loi Bouchardeau », nouvellement modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant ENE,
- *les articles R. 123-1 à R. 123-33*, codifiant le décret n°85-453 du 23 avril 1985 (abrogé par le décret n°2005-935 du 2 août 2005 - article 8) pris pour application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 précitée, et relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête.

Ces dispositions ont été encore modifiées par les décrets n°2011-2018 du 29 décembre 2011 et n° 2017-626 du 25 avril 2017.

? Le code de l'urbanisme, et notamment :

- *l'article L. 153-19*, qui prévoit que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le maire.
- *l'article R. 153-8*, qui dispose que le dossier soumis à l'enquête est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.
Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de la commune par le préfet.

II- PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre aux autorités compétentes de disposer de tous les éléments nécessaires à leur information.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme précise que l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent, après enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} (art L123-1 et suivants) du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R123-23-3 du code de l'urbanisme, lequel permet à la Communauté de communes des Vosges du Sud d'engager, en tant que groupement de collectivités, la procédure de déclaration de projet, afin de déclarer d'intérêt général l'implantation d'une antenne-relais et de mettre ce projet en compatibilité avec le PLU de St-Germain le Chatelet.

En application de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme :

- **l'enquête publique** d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU **porte à la fois** sur l'intérêt général de l'opération **et** sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'un examen conjoint du préfet, du président de la CCVS, du maire de la commune de St-Germain le Chatelet, du président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la région, du département, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et du Syndicat Mixte des Transports en Commun ;

III- LES SUITES DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête publique : le commissaire enquêteur remet à l'autorité organisatrice de l'enquête, dans un délai d'un mois, son rapport et ses conclusions motivées d'une part sur l'intérêt général de l'opération et d'autre part sur la mise en compatibilité du PLU.

La déclaration de projet est prise après approbation des nouvelles dispositions du document d'urbanisme par la commune de St Germain le Chatelet, ou en l'absence de délibération ou en cas de désaccord après la notification de la décision du préfet.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la CCVS délibère pour approuver la mise en compatibilité du PLU,

Au titre de l'article R153-15 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire de la CCVS adopte la déclaration de projet, laquelle emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de St Germain le Chatelet.

L'article L.153-58 prévoit qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par la CCVS de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Le projet d'implantation d'une antenne-relais de téléphonie mobile sera réalisé dans la forêt communale de St Germain le Chatelet sur une superficie d'environ 200m².

L'ensemble du projet fera l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

